

Statuts de l'association "Pyrénées Souterraines"

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pyrénées Souterraines », désignée ci-après par l'Association.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- L'édition et la diffusion d'une revue périodique intitulée "Pyrénées Souterraines" portant sur l'étude du milieu souterrain pyrénéen, son environnement et tous les thèmes contribuant à en enrichir sa connaissance (géologie, hydrologie, géographie, histoire, biologie etc...).
- de favoriser, organiser la mutualisation des recherches et des études sur ces mêmes thématiques
- d'initier, réaliser, soutenir et coordonner des actions de protection et d'étude du karst et du milieu souterrain pyrénéen dans son ensemble, qu'il soit naturel ou artificiel (mines, souterrains...).
- de sensibiliser et informer le public aux particularités et aux problèmes de fonctionnement du Karst. (Circulation des eaux souterraines notamment).

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3 - Moyens

Les moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs de l'Association sont :

- des publications sous format papier et/ou numérique
- un site Internet présentant l'Association et sur lequel pourront être diffusées les publications numériques
- l'organisation de rencontres et de partages d'expériences sous forme de forum, de congrès, etc...
- l'organisation de sorties sur le terrain
- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé au domicile de son Président : 33, rue de Labat, 64800 Asson (France).

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - Composition

L'Association se compose de :

a) Membres d'honneur

Ce sont des personnes ayant rendu un service significatif à l'Association et auxquelles celle-ci souhaite rendre hommage. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

b) Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent une aide financière ou technique significative à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

c) Membres actifs ou adhérents

Sont appelés membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale, ont le droit de vote et sont potentiellement éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

Les membres actifs de l'Association renseignent annuellement leur bulletin d'adhésion et paient la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur en vigueur.

L'adhésion des nouveaux membres actifs est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Les motifs d'un éventuel refus seront signifiés à l'intéressé.

Tout membre actif n'ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission adressée au Président.
- Par radiation d'office pour non renouvellement de l'adhésion et non-paiement de la cotisation suite à une relance restée sans effet.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Chaque membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - Affiliations

L'Association Pyrénées Souterraines peut adhérer à d'autres associations, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres,
- 2° Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 3° Les aides financières des associations partenaires,
- 4° Le produit des souscriptions et des ventes des publications éditées par ses soins ou par ses partenaires,

- 5° Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, et les dons,
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7° Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit ordinairement une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Au plus tard 14 jours calendaires avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tout moyen y compris courrier électronique. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

Sont invités à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur, s'ils ne sont pas par ailleurs membres actifs,
- Les membres bienfaiteurs, s'ils ne sont pas par ailleurs membres actifs,
- Le président du Comité Spéléologique Régional d'Occitanie, ou son représentant,
- Le président du Comité Spéléologique Régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie de la Haute-Garonne, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude, ou son représentant,
- Le président du Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Le président de la Federación Aragonesa de Espeleologia
- Le président de l'Union des Spéléologues Basques
- Le président de la Federación Navarra de Espeleologia
- Le président de la Federacio Catalana d'Espeleologia

Le Président peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute autre personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 11 - Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle approuve le Règlement Intérieur et fixe le montant des cotisations dues par les membres actifs.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de

neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt 14 jours après. Elle peut alors statuer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante par internet ou tout autre moyen dont les modalités sont définies par le Règlement Intérieur, à condition que cette question ne concerne ni l'élection des membres du Conseil d'Administration, ni la dissolution de l'Association.

Les votes de l'Assemblée Générale se font à main levée. Par exception, les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret si au moins un membre actif physiquement présent le demande.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence de deux procurations par membre physiquement présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Un compte rendu du déroulement de l'Assemblée Générale et des délibérations est rédigé, signé par le Président et un autre membre du Bureau et diffusé à chaque membre par courriel ainsi qu'aux organismes de tutelle et aux administrations concernées.

Article 12 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres actifs constituant l'Assemblée Générale. Cette demande doit être soumise au Président au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 14 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt 14 jours après. Elle peut alors statuer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues ci-dessus pour les modifications statutaires.

Article 13 - Composition, nomination et missions du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale à la majorité simple (scrutin uninominal à 1 tour).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés dès la première Assemblée Générale suivant la vacance. Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par membre physiquement présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes du Conseil d'Administration se font à main levée. Par exception, les votes portant sur l'élection du Bureau ont lieu à bulletin secret si au moins un membre physiquement présent le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte rendu de chaque séance, signé par le Président et un autre membre du Bureau, transmis par voie électronique à l'ensemble des membres, et archivé.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de Bureau.

Article 15 - Nomination et composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein et pour 2 ans son Bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut élire de façon facultative, un Président adjoint, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 - Attributions du Président

Le Président préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président-adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Conseil d'Administration.

Celui-ci est élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Article 18 - Remboursements de frais -Transparence

Les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par toute personne pour les besoins de l'Association sont fixées par le Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20 - Réunions dématérialisées

Pour tous les organes de l'Association à l'exception de l'Assemblée Générale, le Président peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, sondage etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir également l'Assemblée Générale sous une forme dématérialisée lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible la tenue d'une réunion physique dans les délais requis. Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale dématérialisée sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 21 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Tarbes le 11 mars 2023

Patrick Degouve (Président)



Philippe Mathios (Secrétaire)

